

Tableaux récapitulatifs des peines (Corruption et Trafic d'influence)

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
 Reçu en préfecture le 23/12/2024
 Publié le 24/12/2024
 ID : 060-216001743-20241223-05DEL_CM161224-DE



CORRUPTION DANS LE CADRE NATIONAL : Corruption dans le secteur public		
Cadre général		Corruption dans le cadre du fonctionnement de la justice
Corruption active par quiconque faisant une offre, une promesse à un agent public national. ET / OU Céder aux sollicitations directes ou indirectes d'un agent public national.	Corruption passive par un agent public national qui sollicite ou accepte une offre, une promesse.	Corruption active par un particulier d'un magistrat, greffier, juré, expert, arbitre, etc..., en faisant des offres, des promesses. ET / OU Céder aux sollicitations directes ou indirectes d'un magistrat, greffier, juré, expert, arbitre, etc. ET / OU Corruption passive d'un magistrat, juré, expert, arbitre, etc. qui sollicitent ou acceptent des offres, des promesses
Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 433-1 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 433-2-1 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 433-25 du Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 433-22 et 433-23 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : articles 433-25 et 433-26 du Code pénal.	Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 432-11,1° du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 432-11-1 du Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 432-17 du Code pénal.	Personne physique : 10 ans (15 ans pour un magistrat si poursuite criminelle), 1 million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 434-9 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 434-9-2 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende (articles 131-38 et 434-47 du Code pénal) pour corruption active exclusivement, en cédant à une sollicitation. Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 434-44 du Code pénal et 434-46 du Code pénal (pour corruption active exclusivement, en cédant à une sollicitation). Peines complémentaires personne morale : articles 434-47 et 434-48 du Code pénal (pour corruption active exclusivement, en cédant à une sollicitation).

CORRUPTION DANS LE CADRE NATIONAL : Corruption dans le secteur p

Corruption active par un particulier faisant des offres, des promesses à une personne exerçant dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale. ET / OU Céder aux sollicitations directes ou indirectes d'une personne exerçant dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale. ET/OU Faisant des offres, des promesses à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs (article 445-1-1 du Code pénal).	Corruption passive d'une personne exerçant une activité professionnelle ou sociale qui sollicite ou accepte une offre, une promesse. ET/OU Pour un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs de solliciter ou d'accepter, une offre, une promesse... (article 445-2-1 du Code pénal).
Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 445-1 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 445-4 du Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 445-3 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : article 445-4 du Code pénal.	Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 445-2 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 445-4 du Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 445-3 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : article 445-4 du Code pénal.

CORRUPTION DANS LE CADRE INTERNATIONAL

Corruption d'un agent public étranger ou international		Corruption de personnel judiciaire international	
Corruption active (faire une offre, une promesse...) ET / OU Céder à une corruption passive	Corruption passive (solliciter ou accepter une offre, une promesse...)	Corruption active (faire une offre, une promesse...) ET / OU Céder à une corruption passive	Corruption passive (solliciter ou accepter une offre, une promesse...)
Personne physique : 10 ans, 1 million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-3 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-6-1 du code pénal) Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 435-15 du Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : article 435-15 du Code pénal.	Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-1 du Code pénal).Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-6-1 du code pénal) Peines complémentaires personne physique articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal.	Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-9 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-11-1 du code pénal) Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 435-15 du Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : article 435-15 du Code pénal.	Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-7 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-11-1 du code pénal) Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal.

TRAFIC D'INFLUENCE DANS LE CADRE NATIONAL : Trafic d'influence actif		
L' « intermédiaire » dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public, investi d'un mandat électif	L' « intermédiaire » particulier	
	Cadre général	Trafic d'influence à l'occasion du fonctionnement de la justice
Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 433-1 Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 433-2-1 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 433-25 Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 433-22 et 433-23 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : articles 433-25 et 433-26 du Code pénal.	Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 433-2 alinéa 2 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 433-2-1 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 433-25 Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 433-22 et 433-23 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : articles 433-25 et 433-26 du Code pénal.	Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 434-9-1 alinéa 2 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 434-9-2 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38, et 434-47 Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 434-44 et 434-46 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : articles 434-47 et 434-48 du Code pénal.

TRAFIC D'INFLUENCE DANS LE CADRE NATIONAL : Trafic d'influence passif		
L' « intermédiaire » dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public, investi d'un mandat électif	L' « intermédiaire » particulier	
	Cadre général	Trafic d'influence à l'occasion du fonctionnement de la justice
Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 432-11, 2° du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (Article 432-11-1 du Code pénal). Peines complémentaires personne physique : Articles 131-26-2 et 432-17 du Code pénal.	Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 433-2 alinéa 1 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (Article 433-2-1 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (Articles 131-38 et 433-25 Code pénal). Peines complémentaires personne physique : Articles 131-26-2, 433-22 et 433-23 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : Articles 433-25 et 433-26 du Code pénal.	Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 434-9-1 alinéa 1 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 434-9-2 du Code pénal). Peines complémentaires personne physique : Articles 131-26-2, 434-44 et 434-46 du Code pénal.

TRAFFIC D'INFLUENCE DANS LE CADRE INTERNATIONAL			
Trafic d'influence en direction d'une personne dépositaire de l'autorité publique/chargée d'une mission de service public / investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale		Trafic d'influence en direction de personnel judiciaire « international »	
Trafic d'influence actif par quiconque faisant une offre ou une promesse à un intermédiaire en vue d'obtenir une décision d'un agent public international	Trafic d'influence passif	Trafic d'influence actif par quiconque faisant une offre ou une promesse à un intermédiaire en vue d'obtenir une décision d'un agent judiciaire international	Trafic d'influence passif
ET / OU		ET / OU	
Céder aux sollicitations d'un intermédiaire en vue d'obtenir une décision d'un agent public international		Céder aux sollicitations d'un intermédiaire en vue d'obtenir une décision d'un agent judiciaire international	
Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-4 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-6-1 du code pénal) Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (Articles 131-38 et 435-15 Code pénal). Peines complémentaires personne physique : Articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : Article 435-15 du Code pénal.	Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-2 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-6-1 du code pénal) Peines complémentaires personne physique : Articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal.	Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-10 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-11-1 du code pénal) Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (Articles 131-38 et 435-15 Code pénal). Peines complémentaires personne physique : Articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : Article 435-15 du Code pénal.	Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-8 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-11-1 du code pénal) Peines complémentaires personne physique : Articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal.

Il est à noter que l'existence de textes spéciaux édictant des peines complémentaires de confiscation applicables à chacun des délits de corruption et de trafic d'influence repris ci-dessus, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions générales des articles 131-21 alinéa 1 à 3 et 131-39 du code pénal sur la peine complémentaire de confiscation qui est encourue de plein droit à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an.